



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Motifs de la décision

Projet de décret portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement

Afin de renforcer l'attractivité du territoire français pour le développement d'industries plus respectueuses de l'environnement, notamment à travers la mise en place de mesures d'accélération des implantations, la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte (dite « loi Industrie verte ») a modifié plusieurs dispositions du code de l'environnement.

En vue d'accélérer les procédures administratives auxquelles sont soumis les projets, et en particulier la procédure d'autorisation environnementale, la loi Industrie verte consacre, en son article 4, la parallélisation de la phase d'examen et de consultation ainsi que la modernisation de la participation du public, dite « consultation parallélisée ». Cet article prévoit désormais que l'examen du dossier et la consultation du public sont menés en parallèle, à compter du dépôt du dossier complet et régulier. La nouvelle procédure de participation est applicable aux projets relevant du champ de l'autorisation environnementale, soumis ou non à évaluation environnementale. Il s'agit d'une procédure hybride, qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique mais qui est menée par un commissaire-enquêteur choisi sur les listes des tribunaux administratifs.

La participation du public est également modifiée plus largement par l'article 5 de la loi Industrie verte, qui prévoit la possibilité de mutualiser les débats publics et les concertations préalables pour un ensemble de projets situés dans un territoire homogène et délimité.

Par ailleurs, les articles 8 et 9 de la loi visent à améliorer la gestion des cessations d'activité et à inciter à la libération du foncier industriel.

Enfin, l'article 14 de cette loi vise à renforcer l'action de l'Etat en cas de défaillance d'un exploitant au stade de la cessation d'activité. L'article 14 de la loi Industrie verte a également modifié les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en vue :

- d'ordonner le paiement d'une amende (au plus égale à 45 000 euros) en cas de défaut de titre d'exploitation ;
- de permettre sans délai la consignation de sommes en cas de non-respect des mesures conservatoires ou de suspension imposées par l'administration ;
- de durcir les sanctions pécuniaires en multipliant par trois les possibilités d'amende (passage de 15 000 euros par jour à 45 000 euros par jour) et d'astreinte (passage de 1 500 euros par jour à 4 500 euros par jour).

Le présent décret prévoit donc les dispositions réglementaires nécessaires à l'application des articles précités de la loi Industrie verte. Il procède par ailleurs à d'autres modifications du code de l'environnement afin de procéder à diverses simplifications en matière environnementale.

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 17 mars au 16 avril 2024 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/decret-portant-diverses-dispositions-d-application-a2996.html>

76 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

La plupart des contributions portaient sur la procédure de l'autorisation environnementale (recevabilité du dossier, parallélisation de la phase d'examen et la consultation, modernisation de la participation du public notamment sur le rapport du commissaire enquêteur). Quelques contributions portaient sur l'amélioration de la gestion des cessations d'activité et l'incitation à la libération de foncier industriel.

Les services de la DGALN, du CGDD et de la DGPR chargés de l'élaboration du projet de texte ont bien pris note des remarques reçues et des propositions de modification.

À la suite des consultations des instances consultatives, le texte a ensuite été modifié pour tenir compte de plusieurs propositions de modification. L'ensemble des organismes consultés ont rendu un avis favorable sur le projet de texte. Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation, la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations et le Conseil national d'évaluation des normes n'ont émis aucune demande de modifications.

En revanche, le projet de texte tient compte des observations formulées par les instances consultatives suivantes :

- modifications demandées par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) :

- pour la partie relative à l'autorisation environnementale : possibilité pour le pétitionnaire de formuler des observations sur le rapport du commissaire enquêteur avant qu'il ne soit transmis à l'autorité compétente pour autoriser le projet ;

- pour la partie relative à la cessation d'activité : inclusion dans le projet de décret de la mention qu'un aménagement des exigences de mise en sécurité sera possible par arrêté ministériel lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature ; modification à la marge de la formulation concernant la suppression des pollutions concentrées afin de clarifier le lien entre l'appréciation de celles-ci et le bilan des coûts et des avantages ; proposition que des secteurs d'informations sur les sols (SIS), lorsqu'ils sont nécessaires, soient proposés par les exploitants.

- modification demandée par la Mission interministérielle de l'eau : pour la partie relative à l'autorisation environnementale : afin de tenir compte des spécificités pour la Guyane, publication de l'avis informant le public de l'ouverture de la consultation dans un journal diffusé localement et dans un journal à diffusion nationale pour les projets d'importance nationale, un mois au moins avant le début de cette consultation.

Enfin, le Conseil d'Etat a apporté plusieurs modifications, notamment pour améliorer la rédaction des articles concernés et simplifier la mise en place du dispositif, telles que :

- la suppression de la faculté d'organiser une participation par voie électronique (PPVE) pour consulter le public français sur des projets étrangers ayant un impact sur le territoire français (article 4 du projet de décret) ;
- le maintien de la publicité foncière des servitudes d'utilité publique (SUP) sur les sols pollués ;
- le maintien de la possibilité de constituer des garanties financières via un fonds de garantie privé ;
- une entrée en vigueur immédiate de la suppression de l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations classées, au lieu d'une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025 (article 88).